



MAIRIE DE DAMMARIE

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

N° 2024-039

Le Maire de la commune de DAMMARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21-5, L. 2122-28-1°, L. 2212-1 et L.2212-2, L. 2542-3

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1, L 1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi Labbé,

Vu le Règlement Sanitaire départemental, article 99-1 et suivants

Vu l'arrêté municipal d° 2018-021 du 18 juin 2018 annulé et remplacé par le présent arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de DAMMARIE

Article 2 – **Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains sur toute la largeur du trottoir, compris le caniveau.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber les trottoirs et caniveaux au droit et sur les côtés de leurs propriétés, maisons, magasins, cours, jardin, murs et autres emplacements, afin de les maintenir dans un parfait état de propreté, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Les plantes invasives sont proscrites.

2.2 – Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété et de la mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leur propriété. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours intérieure des habitations, de même que de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.50 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eau pluviale. Les avaloirs, bouches d'égout et caniveaux doivent demeurer libres.

2.4 – Organisation de campagne de nettoyage des trottoirs et caniveaux

Ponctuellement, la mairie pourra définir des « jours de nettoyage » lors desquels les habitants d'un quartier, d'une rue, d'un hameau seront invités à s'associer pour le nettoyage des trottoirs et caniveaux de la rue, du quartier, du hameau. Chacun restant toutefois libre de procéder au nettoyage quand il l'entend, ces « jours de nettoyage » n'étant pas exclusifs.

2.5 – Entretien réalisé par le personnel communal

Si après un rappel écrit transmis aux habitants de manière individuelle du devoir de chacun en matière de nettoyage des trottoirs et caniveaux, il est constaté que le nettoyage n'est pas réalisé à la date demandée, il sera procédé au nettoyage par les employés communaux. Ce nettoyage sera facturé au mètre linéaire aux résidents selon un tarif défini par le conseil municipal.

Sont exclues de cette mesure, les personnes en absence de longue durée de leur domicile, âgées, malades ou pouvant justifier d'une incapacité quelconque à réaliser ou faire réaliser l'entretien demandé.

Article 3 – Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur toute voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres et arbustes plantés sur la voie publique.

Article 4 – Animaux

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière.

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux ou leurs gardiens doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 5 – Responsabilité de l'utilisateur

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit en dehors des jours de ramassage prévus sur le calendrier de collecte.

Les habitants, propriétaires ou locataires, sont civilement responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de leur part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 6 –

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 – Exécution

Le Maire de Dammarie, la Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thivars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thivars
- Direction départementale des Territoires de Chartres.

A Dammarie, le 08 novembre 2024

Le Maire,
Annick LHERMITTE



Accusé de réception en préfecture
028-212801229-20241108-ARR-2024-39-AR
Date de réception préfecture : 25/11/2024